

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE TOUTENCOURT

ARRETE MUNICIPAL N° 3/2022
Portant Interdiction Temporaire de Circulation et Stationnement – Rue Longue du n°1 au n°14

LE MAIRE DE TOUTENCOURT

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, à R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Considérant le maintien de niveau de vigilance au niveau « sécurité renforcée-risque attentat » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient de maintenir la vigilance et la sécurité aux abords des bâtiments recevant du public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques et l'accès à la circulation et le stationnement Rue Longue du n°1 au N°14 à **l'occasion de la kermesse des écoles qui se tiendra le Samedi 25 juin 2022** ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès à la rue Longue du n°1 au n°14 sera interdit aux véhicules en circulation et en stationnement sauf un droit d'accès sera possible aux véhicules du service pompiers le **Samedi 25 juin 2022 de 9h00 à 19h00**.

Article 2 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette restriction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les dispositions définies prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : M le Maire de la commune de Toutencourt, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ACHEUX-EN-AMIENOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toutencourt, le 20 juin 2022

Le Maire,


Jean-Pierre CARPI



Copie sera adressée à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ACHEUX-EN-AMS.
- M le Président du Conseil Départemental.